



Arrêt

**n° 64 213 du 30 juin 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne, originaire de Kutaisi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, vous auriez terminé vos études de théologie au séminaire épiscopal St Gabriel à Kutaisi et seriez entré au service d'un prêtre comme diacre.

En 2005, vous auriez été engagé au Ministère du travail et de la santé publique à Kutaisi. Vous vous seriez occupé des vétérans de guerre du département d'Imérétié.

Fin juillet 2006, ayant appris que le ministre de la défense géorgien avait ordonné à Emzar Kvitsiani et à ses Monadire de se rendre, vous vous seriez précipité en voiture en Svanéthie où vous auriez rejoint Kvitsiani dans le village de Tchkhaltha. Vous auriez connu ce dernier durant la guerre civile en janvier 93 : alors que vous veniez d'être blessé par l'explosion d'une mine entre le front géorgien et le front abkhaze, Kvitsiani serait venu vous chercher et vous aurait ramené du côté géorgien ; ils vous aurait ensuite aidé à trouver un emploi. Kvitsiani vous aurait dit que les autorités géorgiennes voulaient l'éliminer. Vous lui auriez fait part de votre soutien. Vous seriez redescendu à Kutaisi où vous auriez chargé votre voiture de victuailles et vous seriez retourné à Tchkhaltha. Vous seriez resté deux jours dans la montagne, en compagnie d'une trentaine de Monadire. Vous auriez espéré faire entendre raison à Kvitsiani. Ce dernier, voyant les problèmes que vous causaient votre invalidité pour vous déplacer, vous aurait demandé de partir. Un monadire, [S.], aurait fait un bout de chemin avec vous. En rejoignant Kutaisi, vous auriez croisé des blindés géorgiens se rendant dans la montagne où se trouvait Kvitsiani et ses hommes.

Fin août, vous auriez été convoqué au commissariat de police de Kutaisi. Vous y auriez été menotté et des policiers vous auraient ensuite frappé, vous sommant de leur dire où se cachait Kvitsiani. Le soir, vous auriez [sic] été jeté hors du commissariat. Suite aux coups reçus, vous auriez dû vous aliter plusieurs jours.

Une quinzaine de jour plus tard, vous auriez rédigé une plainte que vous auriez déposée à la réception du commissariat de Kutaisi.

Fin septembre, un enquêteur vous aurait téléphoné pour vous demander de ne pas quitter la ville, qu'il s'occuperait de vous bientôt. Il vous aurait à nouveau contacté pour vous inviter au commissariat principal de Kutaisi. Vous vous y seriez rendu le 08/10/06. Les policiers qui vous avaient battu auraient été présents et à nouveau, ils vous auraient roué de coups. Ils vous auraient ensuite chassé. Des policiers auraient été à l'origine d'une rumeur selon laquelle, vous étiez un mouchard à la solde des autorités géorgiennes et que vous aviez permis aux forces armées d'encercler Kvitsiani. Vos amis auraient commencé à avoir des doutes sur votre honnêteté. Le monadire qui vous avait accompagné dans la montagne lorsque vous aviez quitté Kvitsiani ayant disparu, sa famille vous aurait tenu responsable de sa disparition et vous aurait menacé de mort. Dans votre entourage, on vous aurait considéré comme traître.

Le 20/12/06, vous auriez reçu une convocation de la Sûreté de l'Etat de Kutaisi pour le lendemain. Vous vous seriez alors rendu chez un ami à Khoni. Vous auriez appris que votre appartement avait été perquisitionné, ainsi que la maison de votre mère.

Le 05/09/07, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 12/09/07. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que des incohérences importantes dans votre récit au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez déclaré qu'après vous êtes rendu auprès de Kvitsiani en Svanéthie fin juillet 2006, vous aviez été arrêté, interrogé et battu à deux reprises par la police géorgienne, la première fois parce que les policiers voulaient que vous leur révéliez l'endroit où se trouvait Emzar Kvitsiani, la deuxième fois parce que vous aviez porté plainte pour le traitement que vous avaient fait subir les policiers lors de votre premier interrogatoire; vous avez affirmé qu'ensuite, le 20/12/06, vous aviez reçu une convocation de la Sûreté de l'Etat de Kutaissi. Invité à expliquer cet acharnement des autorités géorgiennes contre vous, vous avez déclaré que vous aviez rencontré Kvitsiani, que vous étiez un témoin, et que si ce dernier refaisait surface, vous pourriez témoigner en déclarant que les autorités voulaient se débarrasser de lui, ce qui vous vaudrait des ennuis (p.21). Cette explication manque totalement de fondement : on ne voit pas ce que votre témoignage apporterait de neuf, puisqu'il n'aurait que la valeur d'un constat : c'est un fait que les autorités, après avoir adressé un ultimatum à Kvitsiani, ont lancé des forces armées contre lui dans le but évident et déclaré de le mettre hors d'état de nuire.

De plus, la raison que vous avez avancée pour expliquer votre arrestation fin août 2006 - les policiers désiraient vous faire dire où se trouvait Kvitsiani à ce moment - n'a pas de fondement au vu des informations en notre possession. Selon celles-ci (cf. doc. joint au dossier), les autorités géorgiennes savaient à cette époque où se trouvait Kvitsiani.

Enfin, soulignons que vous n'êtes pas un Monadire, que vous avez rendu deux courtes visites à Kvitsiani sans avoir combattu à ses côtés et que dès lors, il n'est pas crédible que les autorités s'acharnent ainsi sur vous : on ne voit pas en quoi votre visite à Kvitsiani fin juillet 2006 serait considérée par les autorités géorgiennes comme une atteinte à la sécurité de l'Etat et devrait entraîner, en tant qu'activité antipatriotique, des persécutions. Dès lors, on ne peut accorder aucun crédit à vos propos concernant les manigances des autorités qui auraient, selon vos dires, répandu la rumeur que vous aviez trahi Kvitsiani, ce qui vous aurait valu d'avoir des problèmes avec la famille d'un Monadire disparu peu après vous avoir guidé dans la montagne.

Le fait que malgré les accusations qui pesaient contre vous, vous avez continué de travailler pour les autorités géorgiennes [sic] jusqu'en janvier 2007 ajoute encore davantage de discrédit sur vos allégations.

Il faut encore remarquer que vous n'avez fourni aux instances d'asile aucun document, témoignage, aucun attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes rapportés. En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (un article paru sur l'Internet concernant l'hommage rendu en 1993 par Shevarnadze à la brigade motorisée dont vous faisiez partie; votre diplôme de théologie; votre carte d'invalidé; votre permis de conduire;

vos licenciement dans le cadre d'une réduction du personnel par le Ministère du travail, de la Santé et de la Sécurité sociale de Géorgie), vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980 » et du « non respect par le CGRA de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal d'annuler la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche à la partie requérante le manque de crédibilité de son récit au vu des éléments en sa possession selon lesquels les autorités locales savaient où se trouvait Emzar Kvitsiani. Elle estime qu'au vu du profil de la partie requérante, il n'y a dès lors aucune raison que les autorités fassent montre d'un tel acharnement à son égard. Elle constate également que le fait que la partie requérante ait continué de travailler pour les autorités géorgiennes jusqu'en janvier 2007 discrédite encore son récit et que la partie requérante n'a produit aucune preuve des faits allégués.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se

voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les constats posés par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.4.2. Le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur un examen de la crédibilité des propos du requérant. Cet examen de crédibilité peut valablement être réalisé par une critique interne des propos du requérant, par leur comparaison avec des sources publiques disponibles ou encore par la confrontation avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits.

En l'espèce, la décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit du requérant en se fondant sur des éléments de critique interne de ce récit ainsi que sur les circonstances que le requérant n'étaye ses allégations par aucun début de preuve.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.